

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7149 — La Banque Postale/SNCF/SOFIAP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/C 106/07)

1. Le 1^{er} avril 2014, la Commission européenne a reçu notification, à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel SNCF Habitat SA («SNCF Habitat», France), appartenant à la Société nationale des chemins de fer («SNCF», France), et La Banque Postale SA («La Banque Postale», France), appartenant au groupe La Poste, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la Société financière pour l'accèsion à la propriété SA («SOFIAP», France) par l'achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNCF: active dans le secteur du transport longue distance de voyageurs aux niveaux national et international, le transport de voyageurs au niveau local, la gestion de gares ferroviaires, l'infrastructure et l'ingénierie, et le transport des marchandises en France. Sa filiale SNCF Habitat effectue des missions sociales visant à faciliter l'accès au logement en France,
- La Banque Postale: active dans le secteur de la banque de détail, avec une offre complète de services financiers aux particuliers, ainsi que de services de gestion d'actifs et d'assurance emprunteur en France,
- SOFIAP: principalement active dans la distribution de crédits immobiliers aux agents et personnels de la SNCF et de ses filiales sous la marque SOCRIF. La SOFIAP distribue également des crédits à la consommation, ainsi que des produits d'assurance vie et d'assurance non-vie, en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽²⁾ (?), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7149 — La Banque Postale/SNCF/SOFIAP, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.